



**REGLEMENT INTERIEUR
DU FRONT SOUVERAIN**



REGLEMENT INTERIEUR

- Vu la Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la Charte relative aux partis politiques ;
- Vu les statuts du FRONT SOUVERAIN ;

REGLEMENT INTERIEUR DU FRONT SOUVERAIN

TITRE I – DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent Règlement Intérieur fixe les conditions d'application des statuts et les modalités de fonctionnement du FRONT SOUVERAIN

Article 2 : En cas de contradiction éventuelle entre les dispositions du présent Règlement Intérieur et les dispositions des Statuts, ces dernières prévalent.

TITRE II - DES MEMBRES

CHAPITRE I - DE L'ADHESION

Article 3 :

- a) L'adhésion au Parti FRONT SOUVERAIN est libre. L'inscription se fait, pour chaque nouveau membre, dans la Cellule de quartier ou village du lieu de son domicile ou de sa résidence.
- b) Le chef-cellule enregistre la nouvelle inscription sur présentation de la carte nationale d'identité, du passeport ou tout autre document légal du nouveau membre et après le versement des frais d'adhésion dont le montant est fixé par le Bureau Politique National après consultation des responsables du bureau communal.
- c) Après inscription, il est remis une carte de membre au nouvel adhérent.

Article 4 : Dès son inscription, le nouveau membre peut participer à toutes les activités du parti conformément aux dispositions des textes du parti.

Article 5 :

- a) Le chef Cellule de chaque cellule de quartier de ville/village envoie, dans un délai d'une semaine, la liste des nouveaux adhérents au niveau de sa Section d'Arrondissement.
- b) La section d'Arrondissement transmet tous les quinze jours la liste des nouveaux adhérents à la Section Communale qui, à son tour, transmettra sa liste mise à jour chaque mois au secrétariat général du bureau politique national. Le bureau politique national transmettra sa liste mise à jour tous deux (2) mois au comité de direction. Le Comité de direction met à jour la base de données des membres tous les trois mois et délivre les cartes de membres.

Article 6 : Conformément aux dispositions statutaires, les membres sont recrutés:

- a) soit en prospection directe sur le terrain
- b) soit sur réseaux sociaux

Article 7 :

- a) L'inscription est individuelle et personnelle.
- b) L'inscription par procuration n'est recevable que dans le cas de maladie invalidante.

Article 8 : Le FRONT SOUVERAIN a quatre types de membres :

- Les membres fondateurs ;
- Les membres d'honneurs ;
- Les membres actifs ;
- Les membres sympathisants.

Article 9 :

- a) Est membre fondateur, toute béninoise et tout béninois ayant œuvré intellectuellement et/ou matériellement à la création et/ou à la mise en place du parti. La liste des membres fondateurs est arrêtée avant la tenue du premier Congrès du parti par le comité de direction du Front Souverain.
- b) Est membre actif du parti, tout membre ayant franchi l'étape de membre sympathisant et qui accepte la ligne de politique générale ainsi que les statuts du parti, s'acquitte de ses cotisations et milite effectivement dans une structure du parti.

- c) Est membre sympathisant du parti, tout membre qui adhère aux idéaux du parti sans en être membre.
- d) Est membre d'honneur, toute béninoise et tout béninois qui apporte une contribution particulière à la réalisation des objectifs du parti d'après l'appréciation souveraine du Comité de direction du parti.

CHAPITRE II - DES DROITS ET OBLIGATIONS

Article 10 : Tous les membres sont astreints au strict respect de leurs obligations statutaires et réglementaires sous peine de sanctions prévues dans le présent Règlement Intérieur.

Article 11 :

- a) Pour le fonctionnement harmonieux du parti, chaque membre est tenu :
 - de payer régulièrement ses cotisations ;
 - de participer activement à la vie du parti ;
 - de respecter la discipline du parti.
- b) Le Président de la République, les chefs des missions diplomatiques, les membres du gouvernement et assimilés, les Directeurs généraux des entreprises publiques, les députés, et les maires, membres du parti, s'acquittent d'un taux de cotisation spécifique fixé par le comité de direction du Parti.
- c) Le montant des cotisations des autres membres du parti est fixé par le Bureau Politique National.

Article 12 : Tout membre qui remplit les conditions légales et statutaires a le droit de postuler à tout poste électif au sein du Parti.

Article 13 : Aucune sanction ne peut être appliquée contre un membre qui a exprimé de façon responsable et constructive ses opinions sur le fonctionnement du parti ou des institutions de la République.

Article 14 : Tout membre a le droit de consulter les textes du parti, de participer à la vie de

celui-ci, de bénéficier de sa protection tel que le prévoit le Règlement intérieur, et de saisir, pour appréciation, l'instance compétente des positions et propos susceptibles de perturber les activités et le fonctionnement du parti.

TITRE III : DU FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I - DES ORGANES DE BASE

Article 15 : Le parti est composé au niveau communal:

- des Cellules de quartier de ville ou village ;
- des Sections d'Arrondissement ;

SECTION I : De la Cellule de quartier de ville/village

Article 16 : la cellule de quartier de ville/village tient obligatoirement une réunion mensuelle. Cependant, elle peut se réunir à tout moment sur convocation du chef de Cellule.

Il peut y avoir plusieurs cellules dans un quartier de ville/village. Chaque cellule est composée de 3 à 5 membres et a un chef cellule

Article 17 :

- a) Le chef cellule est élu au suffrage universel direct et secret, à la majorité absolue, par les membres de la cellule pour un mandat d'un an renouvelable une fois.
- b) Le chef cellule est élu lors de l'opération nationale de renouvellement des organes de base.
- c) le chef cellule élu entre en fonction 7 jours après la proclamation des résultats.
- d) le chef cellule sortant gère les affaires courantes pendant la période de transition fixée à quinze jours.

Article 18 : Les ressources générées par la Cellule de ville/village sont réparties ainsi qu'il suit:

- a) 30% des droits d'adhésion et des cotisations de la Cellule de ville/village servent à son fonctionnement ;
- b) 70% des droits d'adhésion et des cotisations sont reversés dans la caisse de la

trésorerie nationale du parti.

Article 19 :

- a) Le changement de résidence d'un membre peut entraîner son départ d'une Cellule de quartier de ville/village
- b) Dans ce cas il doit en informer le chef section arrondissement de son ancien lieu de résidence afin que celui-ci procède à sa radiation de sa liste et permette sa réinscription sur la liste des membres de la Cellule de quartier de ville/village de son nouveau lieu de résidence.

Article 20 : Seuls les membres à jour de leurs cotisations au moins un mois avant une élection peuvent y prendre part.

Article 21:

- a) Chaque Cellule de quartier de ville/village dresse un rapport de ses activités mensuelles avec des rubriques spécifiques de l'état des adhésions et de l'état exhaustif des finances, en complément des activités organisées par la hiérarchie du parti.
- b) Ledit rapport est adressé à la section d'Arrondissement au plus tard sept (07) jours après la fin du mois.

Article 22 : La Cellule de quartier de ville/village fonctionne sous l'autorité de son chef-Cellule. A ce titre, celui-ci :

- convoque les réunions et organise les travaux de la Cellule de quartier de ville/village selon le calendrier et le rythme retenus par le parti ;
- tient à jour la liste effective des adhérents ;
- diffuse toutes les informations utiles dans le strict respect des textes du parti ;
- organise l'animation du parti ;
- informe la hiérarchie sur la vie de la Cellule de quartier de ville/village.

Article 23 :

- a) la Cellule de quartier de ville/village tient des réunions ordinaires tous les premiers mardi du mois.

- b) En fonction de l'actualité, elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Chef-cellule ou des 2/3 de ses membres.
- c) Les décisions nécessitant un vote sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents représentant au moins la moitié des membres de la cellule.

Article 24 : En cas d'empêchement définitif pour cause de décès, démission, incompatibilité de fonctions ou exclusion définitive d'un membre de la cellule, le Chef section arrondissement dont relève la cellule organise, dans les trente jours qui suivent la déclaration de la vacance, une élection locale aux fins de désigner la personne qui sera chargée d'achever le mandat en cours.

SECTION II : De la section d'arrondissement

Article 25 :

- a) La Section d'Arrondissement tient une Assemblée regroupant tous les chefs Cellules de quartiers de ville/village composant la Section d'Arrondissement une fois par mois. Toutefois des réunions extraordinaires peuvent être convoquées par le chef-Section d'Arrondissement ou des 2/3 de ses membres.
- b) Les comptes rendus des réunions doivent parvenir à la section Communale sept (07) jours au plus tard après leur tenue.
- c) Les décisions nécessitant un vote sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents représentant au moins les 2/3 des membres du Bureau d'Arrondissement.

Article 26 : Les rapports d'activités des responsables de section d'arrondissement sont remis au Secrétaire administratif du Bureau communal en deux (02) exemplaires dont un doit être transmis, en même temps que les comptes rendus des réunions mensuelles des cellules de quartier de ville / village.

Article 27 : Seuls les membres à jour de leurs cotisations au moins un mois avant une élection peuvent y prendre part.

Article 28 :

- a) Le chef section d'arrondissement et ses deux adjoints sont élus lors de l'opération nationale de renouvellement des organes de base du parti pour un mandat de un (1) an renouvelable.
- b) Le chef section d'arrondissement et ses deux adjoints élus entre en fonction sept (7) jours après la proclamation des résultats.

Article 29 : La section d'Arrondissement tient les réunions en Assemblée d'Arrondissement.

Article 30

- a) Les réunions de la section d'arrondissement sont bimensuelles. Les réunions en Assemblée d'Arrondissement se tiennent tous les premiers mardis du mois
- b) L'Assemblée d'Arrondissements se réunit en outre en fonction de l'actualité du parti.

Article 31 :

- a) la section d'Arrondissement fonctionne sous l'autorité du chef section d'arrondissement et de ses 2 adjoints.

Celle-ci :

- convoque les réunions et organise les travaux de la section d'Arrondissement selon le calendrier et le rythme impulsés par le Secrétaire général du Politique National du parti;
- tient à jour la liste effective des adhérents;
- ordonne les dépenses ;
- diffuse toutes les informations utiles dans son Arrondissement, dans le strict respect des textes du parti;
- organise l'animation du parti dans son Arrondissement ;
- conserve les archives de son Arrondissement, rédige et conserve les procès-verbaux des réunions, prépare les correspondances d'Arrondissement ;
- rédige tous les trois mois un rapport trimestriel des activités de la section d'Arrondissement ;
- signale à la Section Communale à laquelle il est rattaché toute information relative à un évènement politique, économique, social ou culturel important, à un sinistre, une catastrophe ou un phénomène de grande ampleur afin que le parti puisse donner sa

position sur le sujet et proposer éventuellement des solutions.

b) Les autres responsabilités sont réparties comme suit :

i. Le Secrétaire financier de la section d'Arrondissement

Il est le trésorier de la section d'Arrondissement. A ce titre, il :

- tient les registres des cotisations, des inscriptions et autres revenus ;
- délivre et valide les quittances cosignées par le Secrétaire du Bureau d'Arrondissement ;
- rend compte régulièrement de la situation des finances au Secrétaire du Bureau d'Arrondissement qui est l'ordonnateur des dépenses;
- tient les fiches de recettes et de dépenses du Bureau d'Arrondissement;
- fait le point des besoins de la Section d'Arrondissement et fait toutes propositions utiles ;

ii. Le Secrétaire administratif de la section d'Arrondissement

- de l'exécution matérielle des tâches liées aux campagnes électorales ;
- des rapports avec l'environnement économique, les autorités administratives et traditionnelles, religieuses et associatives ;
- de la propagande et de la communication politique au sein des populations.

iii. Le chef section d'arrondissement Il a pour mission de :

- repérer et proposer pour approbation et validation au chef section communale toute activité pouvant faire rayonner le parti sur les plans sportif et culturel ;
- concevoir pour validation par le chef section communale des avant-programmes de formation des membres du parti;
- concevoir pour chaque évènement majeur de la République un programme d'animation du parti au niveau de l'Arrondissement.
- gérer les opérations d'organisation des activités d'animation du parti au niveau de l'arrondissement après validation du programme par la section d'Arrondissement.

c) La direction de la section d'arrondissement est collégiale.

SECTION III : DE LA SECTION COMMUNALE

Article 32 : La Section Communale encadre les responsables des organes du parti au niveau de la commune et veille à la tenue effective des activités des Sections d'Arrondissements.

Article 33 : L'Assemblée des Sections Communales tient une réunion mensuelle présidée par le Secrétaire de la Section Communale à laquelle prennent part tous les membres des Sections d'Arrondissement composant la Commune ainsi que les membres du Bureau Communal.

Article 34 : Le Bureau Communal peut tenir plusieurs réunions mensuelles. Les comptes rendus des réunions sont cosignés par le Secrétaire de séance et le Secrétaire du Bureau Communal puis adressés au Bureau Politique National sept (7) jours au plus tard après les rencontres.

Article 35 :

- a) Le Comité de médiation et de Conciliation des sections communales règle les litiges qui n'ont pas trouvé de solution dans les instances inférieures et qui lui parviennent via les comptes rendus des Section des Cellules ou sur plainte des militants.
- b) Le Comité de médiation et de Conciliation des sections communales se réunit en cas de besoin une (01) fois par mois sur convocation de son président ou du président du Comité d'arbitrage national saisi par 2/3 des membres du Comité de Médiation et de Conciliation de la Section Communale.
- c) Le membre contre qui est déposée une plainte reçoit une convocation du Comité de Médiation et de conciliation.

Il peut être entendu séance tenante ou obtenir un délai pour ses observations. Si au terme de ce délai il n'a pas déposé lesdites observations, la procédure se poursuit normalement.

Article 36 :

- a) Le Bureau de la Section Communale est élu lors de l'opération nationale de renouvellement des organes du parti.
- b) Le Bureau élu entre en fonction quinze jours après la proclamation des résultats.

Article 37 :

- a) La Section Communale tient deux types de réunion : des réunions restreintes et des réunions en Assemblée.
- b) Les réunions restreintes sont bimensuelles et ont lieu entre les membres du Bureau. Les réunions en Assemblée se tiennent trimestriellement ; y prennent part tous les responsables des sections d'arrondissement de la commune concernée.

Article 38 :

- a) La Section Communale fonctionne sous l'autorité du Secrétaire du Bureau Communal qui :
 - convoque les réunions et organise les travaux de la Section selon le calendrier et le rythme impulsés par le Secrétaire général du bureau politique National du parti ;
 - tient à jours la liste effective des adhérents ;
 - diffuse les informations utiles non confidentielles dans sa Section, dans le strict respect des textes du parti ;
 - organise l'animation du parti dans sa Section;
 - signale au bureau politique national toute information relative à un évènement politique, économique, social ou culturel important, à un sinistre, une catastrophe ou un phénomène de grande ampleur afin que le parti puisse donner sa position à ce sujet et proposer éventuellement des solutions.
- b) Les autres responsables de la Section Communale sont :

i. Le Secrétaire financier

Celui-ci :

- tient les fiches de recettes et de dépenses de la Section;
- fait le point des besoins du bureau de la Section et fait toutes propositions utiles ;

ii. Le Secrétaire administratif

Il s'occupe :

- de l'exécution matérielle des tâches liées aux campagnes électorales ;
- des rapports avec les conseillers municipaux et régionaux ;

- de la propagande et de la communication politique au sein des populations locales ;
- des relations avec les autorités administratives et traditionnelles.

Il propose des projets de développement du parti au Secrétaire général du bureau politique national du parti.

iv. Le Secrétaire du bureau communal

Il :

- reçoit et évalue les comptes rendus des chefs de Section d'arrondissement et inspecte les activités des différents responsables de la Section d'arrondissement ;
- produit tous les mois un rapport sur l'état des finances et la gestion financière des Sections d'arrondissements et un rapport sur leur fonctionnement. Les deux rapports sont adressés au Secrétaire financier et au Secrétaire administratif de la Section Communale avec copies au Secrétaire général du bureau politique national du parti ;
- propose des stratégies pour le développement du parti au niveau de la bureau national.

v. Le Secrétaire du bureau communal est également chargé de la formation, des activités sportives et de l'animation

Il :

- repère et propose pour approbation et validation au Secrétaire de la Section Communale, toutes activités pouvant faire rayonner le parti sur les plans sportif et culturel ;
- conçoit pour validation par le Secrétaire général National des avant - programmes de formation des membres du parti au niveau communal ;
- conçoit pour chaque évènement majeur de la République un programme d'animation du parti au niveau communal. A ce titre, il gère les opérations d'organisation de ces activités, après validation par le bureau de la Section.

vi. Comité de Médiation et de conciliation

Il est composé de chaque chef section d'arrondissement. :

- Il reçoit les plaintes, réclamations et informations relatives à un litige pouvant naître

ou déjà né entre des militants de la Section Communale, au cas où le litige n'a pu être réglé à l'amiable entre les camarades en cause ;

- Il convoque dans un délai de deux jours maximum une réunion du Comité de Médiation et de conciliation des Sections Communales afin d'écouter les camarades en litige et de trouver une solution à leur différend ;

- recherche la réconciliation des camarades en désaccord dans l'intérêt supérieur du parti et en cas d'échec il se réfère au comité d'arbitrage national

Article 39 :

a) Le Secrétaire de la *Section* communale peut convoquer le Comité de Médiation et de conciliation de la Section communal une fois par mois. En tout état de cause, les plaintes doivent être traitées dans un délai maximum de trente (30) jours.

b) Le plaignant et le mis en cause sont entendus soit verbalement, soit par écrit si le Comité de Médiation et de conciliation communale le juge nécessaire. Les parties ont un délai de dix (10) jours pour présenter leurs observations.

Article 40 :

a) Le Comité de Médiation et de conciliation de la *Section* communale donne son avis dans un rapport écrit adressé au Comité d'Arbitrage National sur toute procédure d'exclusion d'un membre de la *Section* communale ou d'un membre de la *Section* arrondissement.

b) Le membre mis en cause est suspendu de ses fonctions pour une période de trois (03) mois renouvelable en attendant la décision du Comité d'Arbitrage National.

CHAPITRE II : DES ORGANES NATIONAUX DU PARTI

Article 41 : Les instances dirigeantes du FRONT SOUVERAIN sont :

- a) Le CONGRES
- b) Le BUREAU POLITIQUE NATIONAL
- c) Le COMITE DE DIRECTION NATIONAL
- d) Le COMITE D'ARBITRAGE NATIONAL

SECTION I : Du congrès

Article 42 : Le Bureau Politique National arrête l'ordre du jour et la durée des travaux du Congrès.

Article 43 :

- a) Les travaux du Congrès doivent respecter l'ordre du jour établi par le Bureau Politique National
- b) Aucune question ne peut être portée à son ordre du jour si elle n'a été approuvée au préalable par le Bureau Politique National.

Article 44 : Tout membre du parti et de ses organes spécialisés qui désire faire inscrire une question à l'ordre du jour du Congrès doit saisir le Bureau Politique National dans l'année qui précède la date statutaire du Congrès et au plus tard trois mois avant cette date.

Article 45 : Le Bureau Politique National est compétent pour statuer sur la qualité et l'accréditation des délégués au Congrès.

Article 46 : La séance d'ouverture est précédée de l'examen du rapport de la commission chargée des accréditations et de celui de la commission chargée de l'organisation du Congrès.

Article 47 : Le Congrès s'ouvre par un mot de bienvenu du Secrétaire Général National du parti.

Article 48 :

- a) Le Secrétaire Général du Bureau Politique National du parti présente au Congrès son rapport de politique générale. Il dirige les travaux du Congrès.
- b) Le Secrétaire Général du Bureau Politique National exerce la police du Congrès. Il peut à cet effet et en cas de nécessité, requérir le concours de la force publique.

Article 49 :

- a) Le Congrès constitue des commissions chargées de la préparation de ses décisions sous forme de Résolutions, Motions ou Recommandations. Il s'agit notamment de la :
 - Commission des affaires politiques et constitutionnelles ;
 - Commission des affaires économiques et financières, du développement et de l'emploi;
 - Commission des affaires éducatives, scientifiques et technologiques ;
 - Commission des affaires culturelles et sportives.
 - La commission des affaires linguistiques et des langues androgènes
 - etc
- b) La Congrès entend les comptes rendus des travaux inscrits à son ordre du jour.

Article 50 : La Commission des affaires politiques et constitutionnelles

- a) La Commission des affaires politiques et constitutionnelles est chargée notamment des questions liées à l'orientation politique du parti, à celles concernant l'état de la Nation, aux affaires constitutionnelles et législatives, à la défense nationale, au gouvernement.
- b) Sa composition est arrêtée par le **Comité de Direction**.
- c) La Commission des affaires politiques et constitutionnelles est présidée par le Secrétaire Général **du Bureau Politique National** et a pour rapporteur le Secrétaire Général National adjoint chargé de des affaires administratives du parti.

Article 51 : La Commission des affaires économiques, financières et du développement

- a) La Commission des affaires économiques et financières est chargée des questions économiques et financières du parti et analyse les mêmes questions concernant le pays.

- b) Elle est composée du Secrétaire général National chargé des finances du parti et de neuf (09) membres dont cinq (05) élus par le Congrès à la majorité simple et quatre nommés par le Secrétaire Général du Bureau Politique National sur proposition du comité de direction National du parti.
- c) La Commission des affaires économiques et financières est présidée par le secrétaire général national adjoint chargé des finances du parti qui désigne son rapporteur au sein de la commission

Article 52 : La Commission des affaires éducatives, scientifiques et technologiques

- a) La Commission des affaires éducatives, scientifiques et technologiques est chargée des affaires relevant du secteur de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de l'innovation scientifique et du développement technologique.
- b) Elle est composée de dix (10) membres dont cinq (5) élus par la Congrès à la majorité simple et quatre (4) nommés par le Secrétaire Général du Bureau Politique National sur proposition du comité de direction du parti.
- c) La Commission des affaires éducatives, scientifiques et technologiques est présidée par le Secrétaire Général du Bureau Politique National qui désigne son rapporteur au sein de la commission.

Article 53 : La Commission des affaires culturelles et sportives

- a) La Commission des affaires culturelles et sportives est chargée des affaires relevant du domaine culturel et du domaine sportif et de l'encadrement de la jeunesse.
- b) Elle est composée de neuf membres dont cinq (5) élus par le Congrès à la majorité simple, le Secrétaire Général du Bureau Politique National et quatre (04) nommés par le Secrétaire Général du Bureau Politique National du parti sur proposition du comité de direction du parti.
- c) La Commission des affaires culturelles et sportives est présidée par le Secrétaire Général du Bureau Politique National qui désigne son rapporteur au sein de la commission.
- d) Le Secrétaire Général du Bureau Politique National peut déléguer sa présidence à un membre de la commission concernée.

Article 54 : Le Secrétaire général du Bureau Politique National est membre de droit de toutes les commissions.

Article 55 : A l'ouverture de chaque session du Congrès, Le Secrétaire général du Bureau Politique National présente le Procès – Verbal des travaux de la session précédente pour adoption. Ce Procès-verbal est signé par le Secrétaire Général du Bureau Politique National et le président du comité de direction. Il est déposé aux archives du Secrétariat général National.

Article 56 : Aucun sujet ne peut être soumis au Congrès pour examen, discussion et/ou adoption s'il n'a au préalable fait l'objet d'un rapport de la commission compétente.

Article 57 :

- a) Les noms des délégués désireux de prendre la parole sont inscrits dans l'ordre où les demandes sont faites avant l'ouverture des débats sur un sujet.
- b) Un délégué inscrit peut se retirer de la liste ou être déchu de son droit de parole en faveur d'un autre délégué.

Article 58 : Aucun intervenant ne peut garder la parole pendant plus de dix minutes.

Article 59 : Tout délégué qui prend la parole sans qu'elle ne lui ait été attribuée ou qui continue à parler alors que la parole lui a été retirée peut voir ses propos interdits d'être consignés au Procès-Verbal par le président du présidium.

Article 60 : Aucun intervenant ne doit s'écarter du point à l'ordre du jour en discussion. Le Président du présidium se doit de rappeler à l'ordre tout intervenant qui s'obstinera à faire des observations ou à poser des questions sur un point qui n'est pas mis en discussion. Il peut décider de la non-inscription de ces propos au Procès - Verbal.

Article 61 :

- a) Un vote de censure avec exclusion temporaire des travaux du Congrès peut être prononcé contre tout intervenant qui refuse de se retirer après sommation verbale du Président du présidium et rappel à l'ordre avec inscription au Procès-verbal.

- b) Une censure avec exclusion temporaire entraîne interdiction de prendre part aux délibérations du Congrès jusqu'à la fin de la session durant laquelle ladite sanction a été prise.

Article 62 :

- a) le Congrès se tient impérativement trente (30) jours après la fin du mandat du Secrétaire Général du Bureau Politique National.
- b) En cas de démission ou d'empêchement du Secrétaire Général du Bureau Politique National du parti pour des raisons de santé ou d'incapacité, le Comité de direction du FRONT SOUVERAIN constate la démission ou l'empêchement et convoque le Congrès au plus tard trente (30) jours après la constatation de la démission ou de l'empêchement. Dans ce cas, le Congrès doit impérativement avoir lieu au plus tard 15 jours après sa convocation.

Article 63 : L'organisation matérielle du Congrès ressort de la compétence principale du Secrétaire général du bureau politique National du parti, assisté des autres membres du Bureau Politique National sous la supervision du comité de direction du parti.

Article 64 : Le Congrès du parti se tient au siège national du parti ou en tout autre lieu fixé par le Secrétaire Général du Bureau Politique National du parti qui en avise le comité de direction.

SECTION II : Du Comité de Direction

Article 65 :

- a) Les décisions du Comité de Direction sont prises par consensus. Toutefois, lorsque le consensus s'avère impossible, elles sont prises à la majorité simple des membres présents et votants du comité de direction, le quorum pour une délibération valable étant de 2/3 des membres. En cas d'égalité des voix, celle du Président du Comité de Direction compte double.
- b) Le parti ne peut conclure d'alliance électorale ou politique avec un autre parti politique qu'après réunion du Comité de Direction et validation par celui-ci au moyen d'un vote approuvant l'alliance.

SECTION III : Du Bureau Politique National

Article 66 : Le Bureau Politique National est l'organe exécutif du parti. Il a notamment pour mission :

- d'assurer la bonne exécution des décisions du Congrès ;
- de proposer au Congrès la création de nouvelles structures annexes ;
- de créer de nouveaux organes de base du parti selon les besoins ;
- de suivre l'activité des élus du parti et des militants membres des instances politiques et juridictionnelles notamment les Cellules de quartier de ville/village, les sections d'arrondissement, les sections des communes
- d'organiser les différentes manifestations du parti ;
- de gérer les biens et avoirs du parti et de ses structures annexes ;
- d'assurer le suivi des relations du parti établies en collaboration avec le comité de direction et cela avec les organisations politiques nationales et des Fronts Souverains des autres pays.

Article 67 : Le Bureau Politique National investit le candidat ou la liste du parti pour toute élection, à l'exception de l'élection présidentielle.

Article 68 : Le Bureau Politique National assure le contrôle politique des élus du parti.

Article 69 :

- a) Le siège du Bureau Politique National est fixé au siège du parti.
- b) Toutefois, ses réunions peuvent se tenir en toute autre localité du territoire national sur décision du Secrétaire Général du Bureau Politique National.

Article 70 :

- a) Les décisions du Bureau Politique National sont prises à la majorité absolue des membres présents et votants, le quorum requis pour qu'une délibération soit valable étant de 2/3 des membres.
- b) Les décisions du Bureau Politique National peuvent faire l'objet de circulaires

adressées aux responsables du parti.

- c) les décisions du Bureau politique National doivent être soumises à l'avis du comité de direction pour validation.

Article 71 : Les attributions dévolues aux membres nommés du Secrétariat du Bureau Politique National feront l'objet d'un texte particulier du Secrétaire Général du Bureau Politique National du parti, texte adressé au comité de direction pour validation.

Article 72 : Les Secrétaires généraux se réunissent une fois au moins tous les trois (3) mois sous la présidence du Secrétaire général du bureau politique national, ou du 1^{er} Secrétaire général National Adjoint en cas d'empêchement du Secrétaire général du bureau politique national, en vue de coordonner leurs actions.

Article 73 : Le Bureau Politique National applique sans délai les sanctions prévus par le présent Règlement intérieur en fonction de la gravité de la et/ou des fautes et en considération de l'espèce à elle soumise. Et ceci après les décisions des instances disciplinaires.

Toutefois les fautes suivantes entraînent l'exclusion automatique, une fois que les faits sont avérés :

- participation à un gouvernement sans l'accord express du parti ;
- ralliement à un autre parti politique;
- organisation d'élections au sein du parti ou convocation d'une instance supérieure sans en avoir la compétence ;
- acte de trahison ;
- engagement officiel du parti sans mandat préalable ;
- refus manifeste de se conformer à la ligne politique et à la discipline du parti.

Article 74 : Les sanctions suivantes peuvent être prononcées par le Bureau Politique National:

- le blâme ;
- l'avertissement ;
- l'amende ;
- la suspension ;
- l'exclusion du parti.

SECTION IV : Du Comité d'Arbitrage National

Article 75 :

- a) Le Comité d'Arbitrage National est présidé par le Secrétaire Général du Bureau Politique National, assisté du Secrétaire Général Adjoint Administratif ou du Secrétaire Général Adjoint chargé des Finances en cas d'empêchement de l'un ces derniers.
- b) Le comité d'arbitrage national est composé de
 - Secrétaire Général du Bureau Politique National
 - Secrétaire Général Adjoint Administratif
 - chaque 1er responsable du comité de médiation et de conciliation de la section communale
 - un (1) membre du comité de direction
 - un (1) Coordonnateur Délégué de département.
- c) Le comité d'arbitrage national peut décentraliser ses prérogatives jusqu'au niveau de l'arrondissement

Article 76 : Tout membre du parti peut saisir le Comité d'Arbitrage National au moyen d'une requête motivée, datée et signée en cas de violation des textes statutaires et réglementaires du parti par un responsable.

Article 77 :

- a) Le Comité d'Arbitrage National se réunit chaque fois qu'un litige lui est soumis au plus tard soixante (60) jours après sa saisine. Ses décisions sont rendues dans un délai maximum de quinze jours. Ce délai peut être prorogé pour des besoins d'enquête et ou d'auditions sans toutefois excéder soixante (60) jours.
- b) Les décisions du Comité d'Arbitrage National sont prises à la majorité absolue des membres présents et votants, le quorum requis pour qu'une délibération soit valable étant de 2/3 des membres.

TITRE IV : DE LA DISCIPLINE DU PARTI

Article 78 : Le parti est doté de deux instances disciplinaires :

- d) le comité de médiation et de conciliation de la section communale qui est composé du 1^{er} responsable de chaque section d'arrondissement
- e) Le comité de médiation et de conciliation de la section communale est dirigé par (3) responsables, un 1^{er} responsable et ses 2 adjoints. Ils sont élus par leurs pairs

Article 79 : Chaque membre du parti est astreint au respect scrupuleux des dispositions statutaires et réglementaires du parti.

Article 80 : Chaque membre du parti veille au respect des idéaux de rassemblement, de démocratie, de tolérance, de justice, de paix, de travail et de solidarité qui doivent animer les travaux, débats et rapports entre les membres.

Article 81 : Tout militant ou tout organe sanctionné peut faire appel à l'organe immédiatement supérieur. L'appel n'est pas suspensif.

TITRE V : DES RESSOURCES

Article 82 :

- a) Aucune sortie des fonds ne peut être décidée par une seule personne. Le secrétaire général adjoint chargé des finances, responsable de la garde des fonds, ne peut en même temps être l'ordonnateur des dépenses, de même que l'ordonnateur ne peut être le financier ni le dépositaire de quelque fonds du parti.
- b) Toutefois, certaines actions d'urgence peuvent justifier au niveau des organes nationaux une procédure particulière. Dans ce cas, il en est rendu compte au Comité de direction du parti à sa plus prochaine réunion.

Article 83 :

- a) **Les Commissaires aux Comptes** effectuent les opérations ordinaires de vérification de gestion financière tous les six (06) mois.
- b) Il peut être institué des opérations extraordinaires sur prescription du Bureau Politique National
- c) Le Rapport de vérification est adressé au Bureau Politique National et au Congrès
- d) Procédures de vérification sont conformes aux prescriptions de l'orthodoxie financière.

Article 84 : Les comptes annuels du FRONT SOUVERAIN sont établis suivant le plan comptable OHADA en vigueur. Son exercice comptable va du 1er janvier au 31 décembre de chaque année civile.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 85 : Avant la tenue du premier Congrès, le Président du Bureau Politique National Provisoire peut décider du cumul de fonctions par un des membres du parti en collaboration avec le comité de direction composée des promoteurs du Front Souverain à travers son porte-parole.

Article 86 : Les membres des organes dirigeants du parti à tous les niveaux, en particulier ceux des organes nationaux, notamment le Bureau Politique National, le Comité de direction et le Comité d'Arbitrage National sont astreints à l'obligation de secret sur les délibérations desdits organes et à l'obligation de réserve sur leurs décisions. Ils ne peuvent dévoiler en public ou en privé des informations dont ils ont eu connaissance dans le cadre de ces organes, même lorsqu'ils ont cessé d'en faire partie.

Article 87 : Un même membre du parti ne peut être candidat à la candidature à l'élection parlementaire ou régional après deux échecs successifs à l'élection en question. Cette limitation est portée à trois fois pour l'élection présidentielle.

Article 88 : Toute proposition de modification du présent Règlement Intérieur doit être examiné et approuvé par la Congrès.

Article 89 : Le présent texte sera exécuté comme Règlement Intérieur du FRONT SOUVERAIN, est rendu disponible en français et le sera plus tard dans notre langue nationale endogène unique, officielle et administrative.

Fait à Cotonou le 03 mars 2018
Pour le Congrès Constitutif du Front Souverain

Le Secrétaire Général


Sédolo NOUNAGNON

Le Secrétaire Général Adjoint Administratif


SENOUS. JOSEPH.

